PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2022-138

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-14-00002 - Arrêté 2022-46 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) de l'Yonne (6 pages) Page 4

BFC-2022-11-15-00003 - Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0203 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé (2 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-11-08-00005 - 90 2022-074 EHPAD LES VERGERS 12 PHV Portant création d une unité de 12 places d hébergement complet pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l Etablissement d hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Vergers » situé à ??Rougement-le-Château (4 pages) Page 14

BFC-2022-11-09-00003 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-092 Portant création de 4 places d accueil de jour pour handicapés moteurs au sein de l établissement d accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) APF situé à IMPHY?? (4 pages) Page 19

BFC-2022-11-09-00004 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-103 Portant renouvellement de l autorisation délivrée à l association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux » situé à FOURCHAMBAULT?? (4 pages) Page 24

direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2022-11-15-00004 - 2022 11 Subdélégation signature DI (2 pages) Page 29

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-11-16-00001 - Arrêté n°68-2022 du 16 novembre 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la MA Vesoul de Mme Roseline SURSIN (2 pages) Page 32

BFC-2022-11-16-00002 - Arrêté n°69-2022 du 16 novembre 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement MA Montbéliard de Mme Aude WORMSER (2 pages) Page 35

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-15-00001 - 2022-17-conditions d'intervention pour crédit état plantons des haies (12 pages) Page 38

BFC-2022-11-15-00002 - 2022-18-conditions d'intervention pour crédit état plantons des haies (12 pages) Page 51
BFC-2022-11-08-00006 - ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT PARTIEL DE L ARRÊTÉ BFC-2022-09-0008 DU 27/09/22 ET AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL A 269 (4 pages) Page 64

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-10-00003 - Arrêté n°22-668 BAG portant agrément de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC) (3 pages) Page 69

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

BFC-2022-11-09-00002 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS Energies du Nord Haute-Saône (4 pages) Page 73

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-10-31-00001 - Arrêté de subdélégation financière - Périmètre SGA de l'académie de Besançon pour les BOP académiques, BOP régionalisés et centraux (6 pages) Page 78
BFC-2022-10-25-00016 - Arrêté fixant la composition des membres de la commission devant laquelle sont formés les RAPO exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'IEF (1 page) Page 85

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-11-14-00003 - Arrete DRAJES-2022-001607-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental de la Nievre du BAFA (2 pages) Page 87

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00002

Arrêté 2022-46 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) de l'Yonne

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la prévention et du ministre de la solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 5 septembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le message électronique de l'AMUF en date du 18 août 2022 ;

Vu les messages électroniques du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date des 13 et 29 septembre 2022 ;

Vu le message électronique de SAMU Urgences de France en date du 4 octobre 2022 ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	**Monsieur Gilles PIRMAN**
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	**Monsieur Marcel CHEVILLON**, maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY **Madame Marie-José VAILLANT**, maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	- **Docteur Mohamed DYANI** - **Docteur Abdenacer CHEIKH**
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- **Monsieur Jean-Dominique MARQUIER**
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	- **Monsieur Christophe BONNEFOND**
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	- **Colonel Sébastien BERTAU**
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- **Docteur Christine BONNY**

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- **Commandant Emmanuel VITELLIUS**
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire **Docteur Nadia AZAIEZ** Suppléant Docteur René GRISOUARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire **Docteur Christophe THIBAULT** Suppléant Pas de désignation Titulaire **Docteur Christelle GUYOT** Suppléant Pas de désignation Titulaire **Pas de désignation** Suppléant Pas de désignation Titulaire **Pas de désignation** Suppléant Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire **Jean-Paul COLIN** Suppléant Jean-Bernard GODARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	**AMUF** Titulaire **Docteur Dalila SERRADJ** Suppléant pas de désignation
	SUDF Titulaire **Docteur Ayoub TOUIHAR** Suppléant Docteur Benjamin HENRI
e)Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE Titulaire **Docteur Philippe MIFSUD** Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA SOS médecins SENS Titulaire **Docteur Xavier PEQUIGNOT** Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET Association Régulib Titulaire **Docteur David TAUPENOT** Suppléant Docteur Dominique BREUILLE
	Titulaire **Monsieur Pascal GOUIN**

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Suppléant	Madame Sévena RELLAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	**FEHAP**	Titulaire **Madame Bernadette VALLADE** Suppléant pas de désignation
	FHP	Titulaire **Madame Grazyna HADAMIK** Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire **Monsieur Mickaël GIACOMAZI** Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire **Monsieur David GRILLOT** Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire **Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ** Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation	
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;	Titulaire Suppléant	**Monsieur Romain RENARD** Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire Suppléant	**Madame Caroline DEPOUHON** Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire Suppléant	**Monsieur Damien MICHEL** Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire Suppléant	**Monsieur Laurent SALAUN** Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire Suppléant	**Docteur Patrick CADOUX** Docteur Laurence TASSARD-PICAUD
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire	**Docteur Ludovic GATOUILLAT**
	Suppléant	Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Titulaire Suppléant	**Madame Marie-Claire WEINBRENNER** Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	**Docteur Mohamed DYANI** **Docteur Abdenacer CHEIKH**
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	**Docteur Christine BONNY**
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire **Docteur Nadia AZAIEZ**
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire **Docteur Christophe THIBAULT** Suppléant pas de désignation
	Titulaire **Docteur Christelle GUYOT** Suppléant pas de désignation
	Titulaire **pas de désignation** Suppléant pas de désignation
	Titulaire **pas de désignation** Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	**AMUF** Titulaire **Docteur Dalila SERRADJ** Suppléant pas de désignation
	SUDF Titulaire **Docteur Ayoub TOUIHAR** Suppléant : Docteur Benjamin HENRI
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire **Docteur Philippe MIFSUD** Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA Titulaire **Docteur Xavier PEQUIGNOT** Suppléant Docteur Jean-Luc DINET Titulaire **Docteur David TAUPENOT** Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 3: La composition du sous-comité des transports sanitaires demeure inchangée :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- **Docteur Mohamed DYANI**
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- **Colonel Sébastien BERTAU**
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- **Docteur Christine BONNY**
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- **Commandant Emmanuel VITELLIUS**
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	**FNAP** : Titulaire **Monsieur Mickaël GIACOMAZI** Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU **CNSA** : Titulaire **Monsieur David GRILLOT** Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire **Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ** Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- **Monsieur Jean-Dominique MARQUIER**
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire **Monsieur Romain RENARD** - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles **PIRMAN** - Madame Marie-José **VAILLANT**
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe **THIBAULT**

Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 demeurent inchangés.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Pauline GIRARDOT

Le Directeur général,

Monamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-15-00003

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0203 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/22-0203 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-064 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 10 novembre 2022 de la direction du CHU de Dijon au sein duquel exerce le Docteur Valentine NUSS ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Valentine NUSS, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine générale, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1er porte sur la période du 28 novembre 2022 au 2 décembre 2022.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 NOV. 2022

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00005

90 2022-074 EHPAD LES VERGERS 12 PHV
Portant création d une unité de 12 places
d hébergement complet pour personnes
handicapées vieillissantes au sein de
l Etablissement d hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « les Vergers » situé
à
Rougement-le-Château

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Territoire de Belfort
Le Département

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-074

Autorisant la Fondation Arc-En-Ciel (FAEC) à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Vergers » situé à Rougement-le-Château

FINESS 90 000 010 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Florian BOUQUET Président du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-509 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association hospitalière de Rougemont-le-Château pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vergers », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2020-113 du 3 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Vergers » à la Fondation Arc-En-Ciel (FAEC) suite à la fusion absorption de l'association hospitalière de Rougemont-le-Château ;

VU le dossier déposé par la Fondation Arc-En-Ciel (FAEC) ;

VU le courrier conjoint du 2 mars 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire-de-Belfort autorisant la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « les Vergers » ;

CONSIDERANT les objectifs du PRS, notamment le besoin de diversifier et d'améliorer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes dans le département du Territoire-de-Belfort ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le Schéma unique des solidarités du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires au nouveau projet architectural, que la configuration actuelle de l'EHPAD « les Vergers » permet dès cette année de créer une unité de 12 places pour personnes handicapées vieillissantes qui sera à terme constituée de 19 places ;

CONSIDERANT que cette opération est mise en œuvre par redéploiement de places ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD « les Vergers » est autorisé à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en vue de **créer une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places au 1er janvier 2022**.

La capacité globale autorisée de 132 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Fondation Arc-En-Ciel (FAEC) pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Vergers », est modifiée au 1er janvier 2022.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 633 5
SIREN	327 308 458
Raison sociale	Fondation Arc-En-Ciel
Adresse	44 rue du bois Bourgeois 25200 MONTBELIARD
Statut juridique	63 – Fondation

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est portée à 132 places

FINESS	90 000 010 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Vergers »
Adresse	11 A rue de Leval 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU

Catégorie d'Etab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	**108**
			702 - personnes handicapées vieillissantes	**12**
		21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**10**
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	**2**
	961 - pôle d'activités et de soins adaptés	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**0(*)**

(*) Concernant les PASA, le nombre de places dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents des établissements. Pour information, 14 places sont identifiées pour la prise en charge de résidents qui souffrent de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 3 :

L'établissement dispose de 122 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-509 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Territoire-de-Belfort.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil départemental,

Florian BOUQUET

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-09-00003

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-092 Portant création de 4 places d accueil de jour pour handicapés moteurs au sein de l établissement d accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) APF situé à IMPHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

NIÈVRE le département

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-092
D22-1381
Portant création de 4 places d'accueil de jour pour handicapés moteurs au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) APF situé à IMPHY

N°FINESS : 58 000 443 0

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le FIchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-022 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-686/D17-138 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé sis à IMPHY, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de la Saône-et-Loire, le Conseil départemental de l'Yonne et APF France Handicap pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la création de 4 places d'accueil de jour répond aux besoins de la population et aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, l'accueil de jour étant une alternative à l'institutionnalisation au long cours ;

CONSIDERANT que la création de 4 places d'accueil de jour est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté et qu'elle ne relève au 1er juin 2022 que du financement alloué par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la partie des prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que cette opération fera l'objet, pour la dotation allouée par le Conseil départemental de la Nièvre, d'une renégociation en 2023 dans le cadre du CPOM 2023-2027 ;

ARRETENT

Article 1 :

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2 :

Quatre places d'accueil de jour sont créées **au 1er juin 2022** au sein de l'EAM APF France Handicap situé à IMPHY pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap moteur.

Ces 4 places sont financées dans le cadre de la dotation allouée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre des prestations prises en charge par l'assurance maladie dans l'attente du CPOM 2023-2027.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APF Franche Handicap pour le fonctionnement de l'EAM APF, est modifiée à cette date.

L'établissement est répertorié comme suit dans FINESS. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est portée à 45 places.

N° FINESS	58 000 443 0
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) APF France Handicap
Adresse	7 rue Louis Pasteur 58160 IMPHY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 – EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	438 – cérébro-lésés	**20**
			414 – déficience motrice	**20**
		21 – accueil de jour	414 – déficience motrice	**4**
		40 – accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	**1**

Article 4 :

L'établissement dispose de 41 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-686/D17-138 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2022

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Fabien BAZIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-09-00004

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-103 Portant renouvellement de l autorisation délivrée à l association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux » situé à FOURCHAMBAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

NIÈVRE le département

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-103
D22-1382
Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux » situé à FOURCHAMBAULT

N°FINESS : 58 000 467 9

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, et L.313-5 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°D07-563-2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits, dont 3 places d'hébergement temporaire, par l'association pour le développement des foyers résidences (ADEF) à Fourchambault ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/0/12-0124-D12-935 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté conjoint n°D07-563-2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits, dont 3 places d'hébergement temporaire, par l'association pour le développement des foyers résidences (ADEF) à FOURCHAMBAULT ;

VU le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » réalisée en juin 2014 par le Bureau Veritas Certification France ;

VU le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » réalisée les 25, 26 et 27 juin 2019 par la société Bleu Social ;

CONSIDERANT l'évaluation réalisée par la société Bleu Social qui ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » ;

ARRETENT

Article 1 :
L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux », est renouvelée à compter du 11 juin 2022 pour 15 ans.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le FIchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	94 000 408 8
SIREN	323 649 525
Raison sociale	ADEF Résidences
Adresse	19–21 rue Baudin 94200 IVRY-SUR-SEINE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 86 places.

N° FINESS	58 000 467 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux »
Adresse	9 rue François Mitterrand 58600 FOURCHAMBAULT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**71**
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**3**

Article 3 :

L'établissement dispose de 86 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 11 juin 2037. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2022

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Fabien BAZIN

direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2022-11-15-00004

2022 11 Subdélégation signature DI

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

Le directeur de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 3 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Gilbert BELTRAN en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1er février 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 22-645 BAG du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert BELTRAN, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Florent NOURIAN, adjoint interrégional.
Mme Laurence VERCRUYSSEN, cheffe du pôle PMR.
M. Géraud PATE, chef du pôle RH.
Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du pôle PPCI.
M. Bastien ACHARD, secrétaire général interrégional.
M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.
M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.
M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.
M. Olivier FURT, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à M. Gilbert BELTRAN, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. David CUGNETTI, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Josselin LEMERLE, chef du POC.
- Mme Cindy BARBET, cheffe du PAE.
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Abdelhafid EL FASSI, chef du POC.
- M. Thibaud MALIN, chef du PAE.
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Bruno LIGIOT, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme POMATHIOS Yasmina, cheffe du POC par intérim,
- Mme POMATHIOS Yasmina, cheffe du PAE,
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/ Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche- Centre-Val de Loire

Gilbert BELTRAN

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-11-16-00001

Arrêté n°68-2022 du 16 novembre 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la MA Vesoul de Mme Roseline SURSIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
l'administration pénitentiaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 68-2022

portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Vesoul

de Madame Roseline SURSIN, officier

et subdélégation de signature
relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022,

Vu la note DISP Dijon en date du 14 novembre 2022 mettant à disposition Mme Roseline SURSIN, officier de la MC de Saint-Maur, auprès de la MA de Vesoul en qualité de cheffe d'établissement,

ARRETE

Article 1 : Madame Roseline SURSIN est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Vesoul du 17 novembre au 18 novembre 2022, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis pour le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2022

Guillaume PINEY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ✯ DIJON ✯

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-11-16-00002

Arrêté n°69-2022 du 16 novembre 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement MA Montbéliard de Mme Aude WORMSER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 69 - 2022

portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

de Madame Aude WORMSER, officier

et subdélégation de signature relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022,

Vu la note DISP Dijon en date du 14 novembre 2022 mettant à disposition Mme Aude WORMSER, officier de la MA Besançon, auprès de la MA de Montbéliard en qualité de cheffe d'établissement,

ARRETE

Article 1 : Madame Aude WORMSER est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Montbéliard du 17 novembre au 18 novembre 2022, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis pour le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2022

Guillaume PINEY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ★ DIJON ★

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-15-00001

2022-17-conditions d'intervention pour crédit état plantons des haies

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel Raynard, Eloïse Carry et Mathilde Parage
Service régional des forêts et du bois et Service Régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.91 / 06.98.30.61.92 / 03.39.59.41.09
mél : lionel.raynard@agriculture.gouv.fr
eloise.carry@agriculture.gouv.fr
mathilde.parage@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRRAF/SREA-2022-17

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du dispositif Plantons des Haies du Plan France Relance, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté (mesure 4.4.B)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv.fr

communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le Programme de développement rural de la Région Franche-Comté approuvé le 7 août 2015 et sa version 10.1 adoptée par la Commission européenne le 25 juin 2021 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie règlementaire),
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par décret n°2019-225 du 25 mars 2019 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et sa dernière version modifiée par l'arrêté du 17 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu l'arrêté 2016 x - 01035 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans la cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du fonds européen pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2022_B_14935 du 13 juin 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4B du PDR Franche-Comté relatif aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux associées au Plan France Relance « Plantons des haies »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-632 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu la décision n° 2022-30 DRAAF BFC du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales

- Vu la décision n° 2022-31 DRAAF BFC du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er – Objet :

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

La mesure « Plantons des haies » du Plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Il s'agit de financer des investissements pour la plantation de haies et d'alignements intraparcellaires agroforestiers sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges (clôtures en bord de rivières, abreuvoirs...) et à préserver la biodiversité.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur de la plantation de haies, la mesure Plantons des Haies fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mél : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de la mise en œuvre de la mesure Plantons des Haies dans le cadre du Plan France Relance, à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 – Articulation de la mesure Plantons des Haies avec le PDRR de Franche-Comté :

Les crédits du MASA au titre de la mesure Plantons des Haies pour 2022 sont adossés à une unique sous-mesures du PDRR de Franche-Comté :
- 4.4 B : « Investissements en faveur de la préservation des milieux »,

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre de la mesure Plantons des haies sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :
- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :
- aucun arrachage de haies non déclaré n'a été constaté
- le linéaire planté est significatif compte-tenu de la SAU de l'exploitation (rapport linéaire planté/SAU)

Article 4 – Exécution :
La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de départements, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

Annexes :
- annexe 1 : ARRETÉ modificatif n° 2022_B_14935 Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4B du PDR Franche-Comté relatif aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux associées au Plan France Relance « Plantons des haies »

Fait à DIJON, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet de Région et par délégation,
La cheffe adjointe du service régionale
de l'économie agricole,

Fabienne CLERC-LAPRÉE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

UNION EUROPEENNE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

ARRETÉ modificatif n° 2022_B_14935
Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4B du PDR Franche-Comté relatif aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux associées au Plan France Relance « Plantons des haies »

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu l'arrêté n°2022-B-11696 du 9 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4B du PDR Franche-Comté relatif aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux associées au Plan France Relance « Plantons des haies »

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif
Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2022-B-11696 du 9 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4B du PDR Franche-Comté relatif aux aides aux investissements en faveur de la préservation des milieux associées au Plan France Relance « Plantons des haies »

Article 2 : Modification de l'article 5
L'article 5 est modifié comme suit :

« Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Franche-Comté 2014-2020.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre de sessions de sélection avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté est relatif à ***l'appel à projet ouvert du 28 mars 2022 au 15 septembre 2022.***

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont téléchargeables sur le site https://www.europe-bfc.eu/. Ils peuvent également être mis à disposition auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège du porteur, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction suites qui lui sont données.

Signé par : Olivier RITZ
Date : 14/06/2022
Qualité : DGA Pôle Stratégie

Coordonnées des services instructeurs :

DDT du Doubs ***Service économie agricole et rural*** *5 voie Gisèle Halimi* *Cité administrative VIOTTE* *25005 Besançon* *Tel : 03.39.59.55.00* *Mail : ddt@doubs.gouv.fr*	***DDT de la Haute-Saône*** ***Service économie et politique agricoles*** *24 Boulevard des Alliés / CS 50389* *70014 VESOUL CEDEX* *Tel : 03 63 37 92 71* *ddt@haute-saone.gouv.fr*
DDT du Jura ***Service économie agricole*** *4 rue du curé Marion* *39015 Lons le Saunier Cedex* *Tél : 03.84.86.80.00.* *Mail : ddt-sea@jura.gouv.fr*	***DDT du Territoire de Belfort*** ***Service économie agricole*** *Place de la Révolution française* *90020 Belfort Cedex* *Tél : 03.84.58.86.86* *Mail : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr*

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

a) le nom et la taille de l'entreprise

b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin

c) la localisation du projet ou de l'activité

d) la liste des coûts admissibles

e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers. Les dépenses non justifiées et celles pour lesquelles la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée seront écartées de l'assiette éligible.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- *les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;*
- *toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;*
- *toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.*

Un accusé de réception de dossier complet est alors établi et ***le projet intègre la session de sélection faisant l'objet du présent arrêté****.*

Seuls les ***dossiers complets*** *peuvent être instruits et programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction.* ***Les dossiers déclarés incomplets au 25 octobre 2022 seront rejetés****.*

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception de la demande d'aide, sachant qu'il dispose d'un délai de un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet, toutefois la date limite de paiement étant au 31 décembre 2024, la dernière demande de paiement doit être déposée au plus tard au 1er juin 2024.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Principe de sélection	***Critère***	***Points***
Type de porteurs de projets	*Porteurs de projet qui ne répondent pas à la définition d'agriculteurs*[1]	*2*
	Agriculteurs	*0*
Type de projets	***Contenu du projet***	
	Projet en cohérence avec un diagnostic de projet ou de territoire	*7*
	Projets comportant plusieurs types d'investissements[2] *constituant une solution globale*[3] *en termes de préservation environnementale des milieux aquatiques.*	*6*
	Projets comportant plusieurs types d'investissements[2]	*4*
	Projets en lien avec des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	*2*
	Projets ne comportant qu'un seul type d'investissement[2]	*0*

	Caractère collectif du projet au sein du périmètre de l'opération pilote *(zone sensible au sein d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage)*	
	Projet prévu pour plus de deux tiers des agriculteurs concernés	*10*
	Projet prévu pour un tiers à deux tiers (exclu) des agriculteurs concernés	*4*
	Projet prévu pour moins d'un tiers des agriculteurs concernés	*0*

[1] *Les agriculteurs sont définis dans le paragraphe 3.1 « bénéficiaires de l'aide »*

[2] *Liste des types d'investissements :*

- *abreuvoirs et petits travaux nécessaires à leur mise en place*
- *réseaux d'abreuvement*
- *création ou aménagement de zones d'abreuvement*
- *achat de clôtures pour la mise en défense de zones sensibles,*
- *création ou aménagement de ponts et passerelles,*
- *dépenses d'implantation de haies ou d'éléments arborés dans le cadre de restauration ou amélioration de la ripisylve.*

[3] *La solution globale pour protéger la zone sensible et les investissements nécessaires sont définis dans une étude préalable propre à chaque périmètre définis dans les opérations pilotes, avec une validation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et une validation DREAL ou DDT.*

Les notes sont cumulables au sein d'un bloc.

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Tout projet obtenant une note inférieure à 7 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère « Caractère collectif du projet » sera prioritaire.

Le classement des dossiers sera validé par le comité de sélection.

Pour le présent appel à candidatures, l'enveloppe FEADER est de 1 021 767,77 euros.

Article 3 :
Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2022-B-11696 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 13 juin 2022

Pour la Présidente et par délégation
le directeur général adjoint

Olivier RITZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-15-00002

2022-18-conditions d'intervention pour crédit état plantons des haies

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel Raynard, Eloïse Carry et Mathilde Parage
Service régional des forêts et du bois et Service Régional de l'économie agricole
Tél : 03.39.59.41.91 / 06.98.30.61.92 / 03.39.59.41.09
mél : lionel.raynard@agriculture.gouv.fr
eloise.carry@agriculture.gouv.fr
mathilde.parage@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° DRRAF/SREA-2022-18

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2022 au titre du dispositif Plantons des Haies du Plan France Relance, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne (mesure 4.4.1)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions

communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78, modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5, modifié ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie règlementaire),
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par décret n°2019-225 du 25 mars 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et sa dernière version modifiée par l'arrêté du 17 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu le Programme de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et sa version 9 adoptée par la Commission européenne le 11 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2022_B_14934 du 13 juin 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-632 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

- Vu la decision n° 2022-30 DRAAF BFC du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales

- Vu la décision n° 2022-31 DRAAF BFC du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020,
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,
- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,
- Vu l'arrêté n° 2020-S-22192 du 18 décembre 2020 portant délégation de signatures aux Directions départementales des territoires dans le cadre de l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER relevant du PDR Bourgogne,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 18 novembre au 1er décembre 2015 sur les critères de sélection,
- -Vu le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Bourgogne, délibéré le 25 juin 2012,
- -Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne, délibéré le 16 mars 2015

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er – Objet :

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

La mesure « Plantons des haies » du Plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Il s'agit de financer des investissements pour la plantation de haies et d'alignements intraparcellaires agroforestiers sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges (clôtures en bord de rivières, abreuvoirs...) et à préserver la biodiversité.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur de la plantation de haies, la mesure Plantons des Haies fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de la mise en œuvre de la mesure Plantons des Haies dans le cadre du Plan France Relance, à compter du 1er septembre 2022.

Article 2 – Articulation de la mesure Plantons des Haies avec le PDRR de Bourgogne :

Les crédits du MASA au titre de la mesure Plantons des Haies pour 2022 sont adossés à une unique sous-mesures du PDRR de Bourgogne :
- 4.4 B : « Investissements non productifs en faveur de l'environnement »,

Article 3 – Modalités d'intervention :

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre de la mesure Plantons des haies sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :
- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Bourgogne.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :
- aucun arrachage de haies non déclaré n'a été constaté
- le linéaire planté est significatif compte-tenu de la SAU de l'exploitation (rapport linéaire planté/SAU)

Article 4 – Exécution :
La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de départements, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Annexes :
- annexe 1 : ARRETÉ modificatif n° 2022_B_14934 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies »

Fait à DIJON, le 15 NOV. 2022

Pour le Préfet de Région et par délégation,
La cheffe adjointe du service régionale
de l'économie agricole,

Fabienne CLERC-LAPRÉE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

UNION EUROPEENNE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

ARRETÉ modificatif n° 2022_B_14934
Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies »

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu l'arrêté n°2022-B-11695 du 9 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies » ;

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif
Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2022-B-11695 du 9 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.4.1 du PDR Bourgogne relatif aux investissements non productifs en faveur de l'environnement associés au Plan France Relance « Plantons des haies ».

Article 2 : Modification de l'article 5
L'article 5 est modifié comme suit :

« Circuit de gestion des dossiers
Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2020.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre de sessions de sélection avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté est relatif à ***l'appel à projet ouvert du 28 mars 2022 au 15 septembre 2022.***

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont téléchargeables sur le site https://www.europe-bfc.eu/. Ils peuvent également être mis à disposition auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège du porteur, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui lui sont données.

Coordonnées des services instructeurs :

DDT de Côte d'Or ***Service Économie Agricole*** *57 rue de Mulhouse - BP 53317* *21000 DIJON* *Tél : 03.80.29.42.72 / 03.80.29.43.72* *Mail : ddt-plan-relance@cote-dor.gouv.fr*	***DDT de Saône et Loire*** ***Service Économie Agricole - Unité Projets d'exploitation*** *37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140* *71040 MACON CEDEX* *Tél : 03 85 21 86 17* *Mail : ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr*
DDT de la Nièvre ***Service Eau, Forêt et Biodiversité*** *2 rue Pâtis – BP 30069* *58020 NEVERS CEDEX* *Tél : 03 86 71 71 71* *Mail : ddt-sefb@nievre.gouv.fr*	***DDT de l'Yonne*** ***Service forêt, risques, eau et nature (SEFREN)*** *3, rue Monge BP 79* *89011 AUXERRE Cedex* *Tél : 03.86.48.42.91* *Mail : ddt-sefren@yonne.gouv.fr*

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

a) le nom et la taille de l'entreprise

b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin

c) la localisation du projet ou de l'activité

d) la liste des coûts admissibles

e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers. Les dépenses non justifiées et celles pour lesquelles la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée seront écartées de l'assiette éligible.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- *les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;*

- *toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;*
- *toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.*

Un accusé de réception de dossier complet est alors établi et ***le projet intègre la session de sélection faisant l'objet du présent arrêté.***

Seuls les ***dossiers complets*** *peuvent être instruits et programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction.* ***Les dossiers déclarés incomplets au 25 octobre 2022 seront rejetés.***

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception de la demande d'aide, sachant qu'il dispose d'un délai de un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet, toutefois la date limite de paiement étant au 31 décembre 2024, la dernière demande de paiement doit être déposée au plus tard au 1er juin 2024.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

	Critère	***Note***
Bloc « diagnostic »	*Projet en cohérence avec un diagnostic de projet ou de territoire*	*20*
	Note maximale bloc	***20***
Bloc « localisation du projet »	*Projet situé dans un Bassin d'Alimentation de Captage*	*20*
	Projet situé dans une zone érosion-ruissellement	*20*
	Projet situé en zone Natura 2000	*10*
	Note maximale bloc	***50***
	Projet porté par un GIEE	*5*

Bloc « caractère collectif et innovant du projet »	*Projet porté par une CUMA*	*5*
	Projet porté par un groupe de projet relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 ou 16.4 du PDR (coopération)	*5*
	Porteur de projet membre du réseau DEPHY	*5*
	Note maximale bloc	***20***
Bloc « agroécologie »	*Porteur de projet engagé dans une MAEC système*	*8*
	Porteur de projet certifié AB ou en conversion	*8*
	Porteur de projet adhérent à un GIEE	*5*
	Suivi par le porteur d'une formation sur une thématique liée à l'agroécologie ou l'obtention d'une certification environnementale (HVE...)	*2*
	Collectivité en 0 phyto	*2*
	Note maximale bloc	***25***

Les notes sont cumulables au sein d'un bloc.

Les dossiers avec ***une note inférieure à 15*** *ne pourront pas être financés.*

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à candidatures et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon le principe suivant : on comparera successivement les notes au sein du bloc « Localisation du projet », puis « Diagnostic », puis « Agroécologie » puis « Caractère collectif et innovant du projet ».

Le classement des dossiers sera validé par le comité de sélection.

Pour le présent appel à candidatures, l'enveloppe FEADER est de 1 354 295,22 euros.

Article 3 :
Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2022-B-11695 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 13 juin 2022

Pour la Présidente et par délégation
le directeur général adjoint

Signé par : Olivier RITZ
Date : 14/06/2022
Qualité : DGA Pôle Stratégie

Olivier RITZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00006

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT PARTIEL DE L ARRÊTÉ BFC-2022-09-0008 DU 27/09/22 ET AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL A 269

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/11/2022

Arrêté N°
portant retrait partiel de l'arrêté préfectoral BFC-2022-09-27-0008 du 27 septembre 2022 et autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté préfectoral BFC-2022-09-27-00008 du 27 septembre 2022 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au bénéfice de l'EARL A 269 ;

CONSIDERANT que l'EARL A269 a sollicité, le 6 juillet 2022, une autorisation d'exploiter une superficie de 19Ha 77a 42ca sur les communes de Montagney et Sornay (70) ;

CONSIDERANT que cette demande a alors été considérée comme partiellement concurrente à celle du GAEC des Anchottes, déposée le 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT alors, que, par arrêté du 27 septembre 2022, l'EARL A269 s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZA 78, ZB 102, ZB 103, ZD 8, ZD 9, ZB 915, ZE 30, ZE 31, ZE 32, ZE 41 sises sur la commune de 70140 Montagney et ZE 601 sise sur la commune de 70150 Sornay au motif d'un rang de priorité inférieur à celui du GAEC des Anchottes ;

CONSIDERANT toutefois que, lors de l'instruction de la demande du GAEC des Anchottes, une irrégularité tenant aux lettres d'information des propriétaires a été révélée ;

CONSIDERANT que la régularisation opérée par le GAEC des Anchottes est intervenue le 8 septembre 2022, soit postérieurement à la fin du délai de publicité, fixé au 9 juillet 2022 ;

CONSIDERANT alors que la demande du GAEC des Anchottes devait être considérée comme successive à celle de l'EARL A269, et non concurrente ;

CONSIDERANT que, en l'absence de toute autre concurrence, il n'y avait aucun motif de refuser l'autorisation demandée par l'EARL A269 sur l'ensemble des parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration, « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édiction.* » ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral BFC-2022-09-27-00008 du 27 septembre 2022 refusant à l'EARL A 269 l'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONTAGNEY et de SORNAY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)
70140 MONTAGNEY	000 ZA 78	0,5500
70140 MONTAGNEY	000 ZB 102	0,3090
70140 MONTAGNEY	000 ZB 103	0,1340
70140 MONTAGNEY	000 ZD 8	1,3340
70140 MONTAGNEY	000 ZD 9	1,6320
70140 MONTAGNEY	000 ZB 915	0,1158
70140 MONTAGNEY	000 ZE 30	0,0462
70140 MONTAGNEY	000 ZE 31	0,0769
70140 MONTAGNEY	000 ZE 32	0,1223
70140 MONTAGNEY	000 ZE 41	8,8740
70150 SORNAY	000 ZE 601	4,6800
		17,8742

Soit une surface totale de 17 ha 87 a 42 ca, est retiré.

ARTICLE 2 :

L' EARL A 269 est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONTAGNEY et de SORNAY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)
70140 MONTAGNEY	000 ZA 78	0,5500
70140 MONTAGNEY	000 ZB 102	0,3090
70140 MONTAGNEY	000 ZB 103	0,1340
70140 MONTAGNEY	000 ZD 8	1,3340
70140 MONTAGNEY	000 ZD 9	1,6320
70140 MONTAGNEY	000 ZB 915	0,1158
70140 MONTAGNEY	000 ZE 30	0,0462
70140 MONTAGNEY	000 ZE 31	0,0769
70140 MONTAGNEY	000 ZE 32	0,1223
70140 MONTAGNEY	000 ZE 41	8,8740
70150 SORNAY	000 ZE 601	4,6800
		17,8742

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface totale de 17 ha 87 a 42 ca,

Les autres articles de l'arrêté préfectoral BFC-2022-09-27-00008 du 27 septembre 2022 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au bénéfice de l'EARL A 269 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-10-00003

Arrêté n°22-668 BAG portant agrément de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 22-668 BAG
portant agrément de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et/ou
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant agrément de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC) au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône,

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

VU la demande présentée par le conseil d'administration le 16 décembre 2021 sollicitant l'agrément ISFT et ILGLS sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

VU le dossier reçu le 16 mars 2022, complété par courriels des 9 août et 27 septembre 2022,

VU les avis favorables émis respectivement le 21 octobre 2022 par la DDETSPP 25, le 21 octobre 2022 par la DDT et la DDETSPP de la Haute-Saône et le 2 novembre 2022 par la DDT du Territoire-de-Belfort,

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC), dont le siège social est situé 15 avenue Denfert-Rochereau 25012 BESANCON CEDEX, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

– Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

– La recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC), dont le siège social est 15 avenue Denfert-Rochereau 25012 BESANCON CEDEX, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

– La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

– La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

– La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

– La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

– La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,

– La gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 NOV. 2022

Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-09-00002

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS Energies du Nord Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022

en date du - 9 NOV. 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies du Nord Haute-Saône sur la commune de Ambiévillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône pour l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiévillers ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 26 juin 2020 et du 9 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;

- les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2022 et le courrier en date du 21 avril 2022 en réponse à la seconde demande de compléments ;

- les avis mentionnés ci-après :

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Dates de contribution
Autorité environnementale		07/01/2022	22/02/2022
Circulation aérienne	DGAC	11/03/2020	24/04/2020
Défense	Défense	11/03/2020	25/06/2020
Radar	Météo France	11/03/2020	13/03/2020
Biodiversité	DREAL SBEP	11/03/2020 04/01/2022 03/05/2022	26/06/2020 03/03/2022 13/06/2022
Énergie	DREAL MRCAE	11/03/2020	12/03/2020
Aspects sanitaires	ARS	11/03/2020	18/03/2020
Compatibilité PLU-défrichement -Natura 2000	DDT	11/03/2020 04/01/2022	15/05/2020 10/02/2022
Monuments historiques	DRAC	11/03/2020	07/04/2020
Architecture et patrimoine	UDAP	11/03/2020 04/01/2022	07/04/2020
Aspects forestiers	ONF	11/03/2020	08/04/2020

(la deuxième date correspond aux consultations du dossier complété).
** : l'avis de l'autorité environnementale a été émis sur le dossier complété.*

- le rapport du 24 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

- que l'étude des variantes a été réalisée au sein de la même zone d'étude sans analyse d'alternatives sur une autre zone à l'échelle communale, intercommunale ou départementale et qu'aucune recherche d'alternative n'a été faite en dehors de ce secteur ;

- que le choix de l'implantation en forêt, très proche de sites de conservation des chauves-souris (moins de 1 km de ZNIEFF citant la Noctule commune et la Noctule de Leisler en reproduction), multiplie les risques de collisions avec les éoliennes ;

- que plusieurs espèces de haut vol sensibles à l'éolien sont détectées sur le mât de mesure : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler, cette dernière ayant une très forte activité d'après le dossier, ce qui est cohérent avec la présence de ZNIEFF à moins de 1 km mentionnant les Noctules communes et de Leisler comme étant des espèces en reproduction sur ces zones ;

- que la Noctule de Leisler est presque exclusivement arboricole, que son activité est forte lors des écoutes à 15 m en particulier pendant la période de mise bas et d'élevage des jeunes, ce qui rend probable la présence d'une colonie dans l'aire d'étude immédiate ; dès lors le risque de destruction de gîtes ou d'individus est fort ;

- que l'étude naturaliste n'a pas recherché les potentiels gîtes arboricoles des espèces de chauves-souris forestières sensibles à l'éolien (Noctules commune et de Leisler notamment) ; que toutefois malgré ce défaut de recherche, il est mentionné dans le dossier qu'il existe des arbres à gîtes potentiels en toute proximité de l'implantation des mâts des éoliennes, que l'étude des boisements par l'ONF présente une futaie de Hêtres et de Chênes de 40 à 55 cm de diamètre avec une hauteur de 30 m ; cela confirme que le boisement est favorable aux espèces arboricoles sensibles à l'éolien et permet de conclure à une sous-estimation des enjeux chiroptères ;

- que l'évolution de l'état de conservation de certaines espèces de chiroptères particulièrement sensibles à l'éolien doit être pris en compte ; ainsi, la Noctule commune a vu sa population chuter de 88 % en 13 ans entre 2006 et 2019 ; cette espèce est désormais classée Vulnérable sur la liste rouge des espèces protégées en France depuis plusieurs années ;

- la faible hauteur de la garde au sol avec une distance entre le bout des pales et la canopée inférieure à 20 m, insuffisante pour permettre d'éviter des collisions pour les espèces en survols des arbres ;

- que le dossier n'a pas produit d'analyse spécifique sur cette proximité des espèces les plus sensibles à l'éolien et les plus vulnérables, ni d'étude sur le comportement des chiroptères le long des lisières ni au-dessus de la canopée ;

- le cumul des enjeux sur le site ;

- les mesures d'évitement et de réduction proposées, qui ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;

- l'état de l'art qui ne permet pas d'envisager de mesures de réduction ou de compensation permettant d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, dont le siège social est situé 11 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), concernant le projet d'exploitation d'une installation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiévillers, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, 11 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire d'Ambiévillers, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 9 NOV. 2022

Michel VILBOIS

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-10-31-00001

Arrêté de subdélégation financière - Périmètre SGA de l'académie de Besançon pour les BOP académiques, BOP régionalisés et centraux

ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des Affaires Financières
et de la Logistique**

DAFiL
Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 31 octobre 2022

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE
Périmètre Secrétaire Générale d'académie de Besançon
Pour les BOP académiques, les BOP régionalisés et centraux

La rectrice de l'académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article D 222-20,
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne Franche Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne Franche Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
Vu l'arrêté préfectoral n°22-634 BAG du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant Madame Valérie PINSET en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1er avril 2020,
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 nommant Monsieur Christophe MONNY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint à la Secrétaire Générale d'académie, directeur de l'organisation et des moyens dans l'académie de Besançon à compter du 31 janvier 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité

d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, directrice des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1er mai 2020,
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2016,
Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Isabelle RIBEIRO, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur, directrice de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1er février 2019,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Aline REPLUMARD, Attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1er décembre 2021,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Lucile MOLLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la directrice de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 12 septembre 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 nommant Madame Christelle HERVET, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1er septembre 2019,
Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Coralie DELAITRE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Christophe RONOT, Attaché d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2017,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Rachel RACINE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2018,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Laïla GHANDI, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2018,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2021 nommant Madame Lucie JUPILLE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1er septembre 2021,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Marie-Pierre GUINCHARD, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1er octobre 2002,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Sandrine CONTOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Monique MONTICOLO, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2021,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Yannick GAVIGNET, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2020,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Quentin MARCEL, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2021,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Natacha DALOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2009,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Isabelle LAVAL, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Guillaume EICH, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Hanane HALIM, adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2022,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Pauline GANTOIS, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1er septembre 2021,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,
Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,
Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 25 mars 2022,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
  - 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1er degré des établissements d'enseignement privé ;
  - 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
  - 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
  - 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
  - 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;

- Les BOP centraux suivants :
  - 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
  - 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
  - 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur ;

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :
  - le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).
- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)
  - sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 354 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées)

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer :

- les autorisations de désaffection des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Christophe MONNY, Secrétaire Général adjoint, directeur de l'organisation et des moyens, de l'académie de Besançon.

2° – En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Sabine COURBET, directrice des affaires financières et de la logistique au rectorat (DAFiL).

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint et de la directrice des affaires financières et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :
- pour les dépenses et les recettes, à Madame Marie-Pierre MARCHAND, adjointe à la directrice de la DAFiL et responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.
- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),
  - à Madame Isabelle RIBEIRO, directrice de l'Organisation Scolaire (DOS)
  - à Madame Aline REPLUMARD et à Madame Lucile MOLLIER, adjointes à la directrice de DOS,

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Rachel RACINE, Bertrand BECARD et Emmanuel CHARRIERE pour les recettes du hors titre 2.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND et de Isabelle RIBEIRO empêchés, au nom du Préfet de Région, Aline REPLUMARD et Lucile MOLLIER, affectées à la direction de l'organisation scolaire du rectorat, reçoivent délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.
Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, la Secrétaire Générale de l'académie ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND, de Isabelle RIBEIRO, de Aline REPLUMARD puis de Lucile MOLLIER empêchés et au nom du Préfet de Région, Bertrand BECARD et Christophe RONOT, reçoivent délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait et dépenses RH)
Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND, de Isabelle RIBEIRO, de Aline REPLUMARD puis de Lucile MOLLIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL, Emmanuel CHARRIERE, Yannick GAVIGNET, Hanane HALIM, Marie-Pierre GUINCHARD et Guillaume EICH reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 214, 362 et 723, Monique MONTICOLO, Sandrine CONTOZ et Pauline GANTOIS reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Marie-Pierre MARCHAND, pour les dépenses et les recettes du titre 2.
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Coralie DELAITRE et Bertrand BECARD, pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.
En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Marie-Pierre MARCHAND, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Lucie JUPILLE, Laïla GHANDI et Quentin MARCEL pour les recettes du Titre 2 et Marie-Pierre GUINCHARD pour les dépenses du titre 2.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté du rectoral susvisé en date du 25 mars 2022 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

La rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

DAFiL
Affaire suivie par : Sabine COURBET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-10-25-00016

Arrêté fixant la composition des membres de la commission devant laquelle sont formés les RAPO exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'IEF

ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Organisation Scolaire

Arrêté fixant la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L131-5, D.131-11-10 à D-131-11-13

ARRÊTE :

Article 1 : La commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille constituée pour deux ans, est composée comme suit :

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Besançon, présidente de la commission ou son représentant monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et des moyens ;

Quatre membres titulaires :

- Monsieur **Mickael PORTE**, inspecteur de l'éducation nationale – IEN ASH et adjoint au DASEN de la Haute-Saône chargé du premier degré et de l'ASH ;
- Monsieur **Boualem ISHAK-BOUSHAKI**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) établissement et vie scolaire ;
- Madame **Anne-Claude ELISSEEFF**, médecin de l'éducation nationale – médecin conseiller technique départemental du Jura ;
- Monsieur **Philippe SICLET**, conseiller technique de service social auprès de la rectrice.

Quatre membres suppléants :

- Monsieur **Vincent PILLOIX,** inspecteur de l'éducation nationale – IEN de la circonscription de Dole Sud ;
- Monsieur **Fabrice CARNET**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) lettres ;
- Madame **Laurence GUILLAUME**, médecin de l'éducation nationale – médecin conseiller technique départemental de la Haute-Saône ;
- Madame **Catherine BALANDIER**, conseillère technique de service social auprès de la DSDEN du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté rectoral annule et remplace celui en date du 9 juin 2022.

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 25 octobre 2022

La Rectrice,
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2022-11-14-00003

Arrete DRAJES-2022-001607-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental de la Nievre du BAFA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° DRAJES-2022-001607-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de la Nièvre
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,

VU l'arrêté n°2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Marie-Andrée GAUTIER, Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-051 du 10 novembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de la Nièvre, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - <u>Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</u>

- Monsieur Frantz HAUW, chef du service Jeunesse, Engagement, Sports et président du jury,
- Madame Joanny LEFEBVRE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,

- Monsieur Pauline HAYE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BOUGRAT-COUTANT, adjoint administratif.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Madame Rachel ALVES, représentante de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)
- Madame Sylvie BART, représentante des Francas,
- Monsieur Stéphane CANDALH, représentant des Scouts et Guides de France.

3 - Les représentants d'organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Candy AUGER, représentante de la Fédération Léo Lagrange,
- Madame Céline COTTIN, représentante du centre social de la Baratte,
- Madame Sandrine GRUE, représentante de l'association départementale des PEP.

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Nièvre

- Madame Cécile NGUYEN-QUANG représentante du directeur de la CAF de la Nièvre.

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Monsieur Frantz HAUW En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Joanny LEFEBVRE. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2022-001240-JEPVA-163 du 10 juin 2022.

Article 5 : La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14/11/2022

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Adjoint à la DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative

AZZEDINE M'RAD